



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**
Bureau de la réglementation
Et des élections

A R R Ê T É

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Renouvellement de l'agrément de centre VHU n° PR 71 00007 D**

Société EPUR CENTRE
Zone Industrielle Sud
135 rue Lavoisier
71020 MACON Cedex 9

Installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

N° JCL-BRENV-2018-8-4

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14, R.515-37 et R.543-156 à R.543-165 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-00048 du 30 décembre 2011 portant agrément d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au profit de la société EPUR CENTRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014196-0015 du 15 juillet 2014 mettant à jour l'autorisation d'exploiter délivrée à la société EPUR CENTRE pour exercer des activités de transit, regroupement et tri de déchets industriels, ainsi que d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Mâcon ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 27 juin 2017 présentée par la société EPUR CENTRE ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 décembre 2017 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans son courriel du 3 janvier 2018 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 3 janvier 2018;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

CONSIDÉRANT que les mesures correctives, apportées par l'exploitant suite aux constats effectués lors la visite d'inspection du 31 août 2015, sur la traçabilité des opérations de dépollution des véhicules hors d'usage, sont de nature à permettre le renouvellement de l'agrément précédemment délivré ;

CONSIDÉRANT que la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, faite le 23 août 2017, par l'organisme tiers accrédité ECOPASS – ECOCERT Environnement, a mis en évidence deux non-conformités (absence de retrait des éléments contenant du mercure et des PCB/PCT à partir des données constructeurs) pour lesquelles la société EPUR CENTRE a, d'ores et déjà, mis en place des actions correctives pour les lever ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société EPUR CENTRE, dont le siège social est situé 135 rue Lavoisier, à MACON (71020), est agréée pour son établissement implanté à la même adresse, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées :

- L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.
- L'établissement est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R.543-164 du code de l'environnement.
- L'établissement est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux agréments des exploitants de centre VHU.
- L'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément (n° PR 71 00007 D) et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mâcon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Mâcon pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de Mâcon fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société EPUR CENTRE.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'environnement » et le maire de la commune de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Mâcon le, **- 8 JAN. 2018**
Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY